RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet d'établir l'ensemble des règles communes s'appliquant à toutes les personnes liées au Théâtre Désaccordé dans la réalisation de son objet défini dans les statuts. Ce règlement a pour but de clarifier les liens, les engagements, les obligations, les règles communes, les périmètres de responsabilité, les couvertures assurancielles et les règles de sécurité en vigueur lors des activités de l'association se déroulant dans et en dehors de ses locaux.

Dans l'usage, les personnes concernées sont les suivantes :

- Les salariés liés par un contrat de travail,
- Les différents adhérents constituant l'association,
- Les stagiaires lors des formations,
- Les artistes accueillis au sein du "Point Fixe".

Titre 1 : Dispositions pour les salariés sous contrat de travail

Les salariés sous contrat de travail peuvent relever soit du régime général soit du régime intermittent. En dehors des heures et des jours en contrat de travail, les statuts du Théâtre Désaccordé prévoient que l'ensemble des salariés de la compagnie sont, de fait, des « membres salariés » pour l'année civile en cours. Ils sont donc couverts par l'assurance de la compagnie en tant qu'adhérents et les règles énoncées dans le **Titre 2** s'appliquent alors.

Au vu de la spécificité des métiers du spectacle et de l'acte de création, les salariés du Théâtre Désaccordé ont la possibilité de participer aux activités de la compagnie en dehors des heures prévues par contrat de travail.

Les règles énoncées ci-dessous constituent un socle sur lequel la compagnie construit ses budgets prévisionnels, ses contrats de cession et de prestation et sa gestion de projet. Si un projet n'est pas assez financé pour remplir les conditions énoncées ci-dessous, la compagnie se doit d'en informer les salariés avant l'engagement.

1. RÉMUNÉRATIONS

- **Salariés au régime général**

Le salaire brut mensuel du salarié au régime général est fixé par un contrat de travail (CDD ou CDI) signé par l'employeur et le salarié avant la prise de poste.

- **Salariés intermittents**

Le salaire brut du salarié intermittent est fixé par le Conseil d'Administration en date du 31 mai 2024, en fonction de la catégorie et selon le barème suivant :

	Artiste	**Artiste cadre**	**Technicien**	**Technicien cadre**
Conception / montage de projet	128€ (8 heures) 16€/heure	160€ (8 heures) 20€/heure	128€ (8 heures) 16€/heure	200€ (8 heures) 25€/heure
Répétition	128€ (8 heures) 16€/heure	160€ (8 heures) 20€/heure	150€ (8 heures) 18,75€/heure	180€ (8 heures) 22,50€/heures
Représentation	162€ (cachet) 13,50€/heure	216€ (cachet) 18€/heure	200€ (journée) 25€/heure	240€ (8 heures) 30€/heure
Atelier EAC et construction (marionnettes, décor, scénographie)	96€ (6 heures) 16€/heure	120€ (6 heures) 20€/heure	112,50€ (6 heures) 18,75€/heure	150€ (6 heures) 25€/heure

2. INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS HORS REPRESENTATIONS

En dehors des tournées, la compagnie ne prend pas en charge les frais de bouche.
Concernant les trajets, sont pris en charge les trajets remplissant une de ces conditions :

- La distance entre le domicile du salarié et le lieu de travail est supérieure ou égale au seuil conventionnel de distance (trajet aller) de 40 kilomètres,
- Les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller et retour).

3. INDEMNITES ET REMBOURSEMENT EN TOURNEE

Compte tenu de la diversité des situations de travail vécues dans la compagnie et la spécificité des métiers du spectacle, le règlement intérieur de la compagnie applique les dispositions de la **Convention Collective n°1285**, fruits d'années d'expériences vécues et annotée par la profession.

A) Définitions

Le Théâtre Désaccordé a, entre autres missions, celle de se rendre à la rencontre de divers milieux. Pour accomplir cette tâche, les activités de la compagnie nécessitent donc des déplacements vers différents lieux de travail qui entrent dans le cadre normal du travail.

Les différents déplacements sont les suivants :
- Domicile du salarié vers le lieu de travail habituel, précisé dans le contrat de travail,
- Déplacement vers un autre lieu de travail, depuis le lieu de travail habituel,
- Déplacement vers un autre lieu de travail, depuis le domicile du salarié – à distinguer suivant qu'il s'agit d'un « petit déplacement » ou d'un « grand déplacement ».

Le « petit déplacement » est un déplacement hors des sites de l'entreprise, tel que les conditions de travail interdisent au salarié de regagner son domicile ou les sites de l'entreprise pour le repas méridien.

Le « grand déplacement » est caractérisé par l'impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour son lieu de domicile du fait de ses conditions de travail.

L'empêchement est présumé lorsque 2 conditions sont simultanément réunies :
- La distance entre le domicile du salarié et le lieu de travail est supérieure ou égale au seuil conventionnel de distance (trajet aller) de 40 kilomètres,
- Les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller et retour).

Toutefois, sans conditions de distance ou de temps de transport, lorsque le salarié est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement.

B) Décompte des temps de trajet et temps de travail effectif

En fonction de la nature du parcours, le temps de trajet est décompté de la manière suivante :

- **Trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel**

Le temps de trajet pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Au 31 mai 2024, trois lieux récurrents sont possibles pour le Théâtre Désaccordé :

- Le siège social dit le « Point Fixe » : 4 impasse de la Chaumière, 06400 Cannes
- Les locaux gémenosiens de Rémi Lambert : 27 route d'Aubagne, 13420 Gémenos
- Le bureau du *Théâtre de Cuisine* en vertu d'une convention de mise à disposition : Friche La Belle de Mai, 41 rue Jobin, 13003 Marseille

- **Trajet entre le lieu de travail habituel et un autre lieu d'exécution du travail**

Le trajet entre l'entreprise et le lieu de déplacement du salarié est considéré comme du travail effectif.

- Pour les petits déplacements, les temps de trajet effectués entre différents lieux de travail sont qualifiés en temps de travail effectif.

- Pour les grands déplacements, dont les tournées, les temps de trajet effectués entre différents lieux de travail ne sont pas qualifiés en temps de travail effectif mais constituent des servitudes qui donnent lieu à une comptabilisation selon les modalités suivantes : les temps de trajet sont comptabilisés, pour chaque trajet :
  - Dans le cas des voyages d'une durée inférieure à 6 heures : pour leur durée réelle jusqu'à 2 heures de temps de trajet, et pour la moitié de leur durée réelle au-delà de 2 heures.
  - Dans le cas des voyages d'une durée égale ou supérieure à 6 heures : pour leur durée réelle jusqu'à 3 heures de temps de trajet, et pour la moitié de leur durée réelle au-delà de 3 heures.

En toute hypothèse, une journée entièrement consacrée à du transport ne peut être comptabilisée plus de 8 heures.

<u>Exceptions :</u>
Cependant, ne sont pas comptabilisés comme temps de travail effectif, dans le cadre d'un déplacement vers plusieurs lieux successifs, notamment une tournée :

- Le premier temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de rendez-vous fixé pour un départ collectif, qui, pour les structures disposant d'un lieu de travail artistique fixe, ne peut être éloigné de plus de 40 km de celui-ci ou du siège social de l'entreprise,
- Le premier temps de trajet du domicile vers un premier lieu d'exécution du contrat de travail,
- Le dernier temps de trajet pour revenir du dernier lieu d'exécution du contrat de travail.

- **Feuille de route**

Lorsque le déplacement est à l'initiative du Théâtre Désaccordé, celui-ci communiquera par écrit au salarié un planning de déplacement et l'ensemble des indications matérielles afférentes.

C) Nature de l'indemnité de déplacement

- **Montant**

L'indemnité de déplacement représente le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de transport, de nourriture et d'hébergement engagés par les membres du personnel artistique, technique et administratif à l'occasion des déplacements imposés par l'exercice de leur fonction.

Pour les petits déplacements, l'indemnité due représente le transport et le repas méridien, à moins que l'employeur prenne en charge l'organisation d'un repas.
Pour les grands déplacements, l'indemnité due représente le transport, les deux repas principaux, la nuit et le petit-déjeuner, ces deux derniers étant généralement directement pris en charge par l'organisation.

L'indemnité due est l'indemnité de grand déplacement quand les conditions du grand déplacement, telles que définies au préambule, sont réunies. Cette indemnité peut être fractionnée suivant les circonstances du déplacement.

Les montants de l'indemnité de petit déplacement, de l'indemnité de grand déplacement et sa décomposition (pour chacun des 2 repas principaux, la nuit et le petit déjeuner), et leur revalorisation annuelle sont négociés dans le cadre de la négociation annuelle de branche de la convention collective 1285.

Selon la **Convention Collective n°1285** et au 31 mai 2024, les indemnités sont les suivantes :

	Du 01er juin au 31 août 2024	**à compter du 01er septembre 2024**
Indemnité de déplacement (article VIII)	112,90 € ventilé comme suit	115,70 € ventilé comme suit
	20,20 € chaque repas principal	20,70 € chaque repas principal
	72,50 € chambre et petit déjeuner	74,30 € chambre et petit déjeuner
	7,00 € le petit déjeuner seul	7,30 € le petit déjeuner seul

- **Ventilation de l'indemnité de déplacement**

L'indemnité de grand déplacement peut être fractionnée dans le cas où, soit le départ, soit le retour, s'effectue en cours de journée. C'est ainsi que :

- Si le départ a lieu avant 9h et le retour après 20h30, l'indemnité est due pour le petit déjeuner, sur production d'un justificatif, dans la limite de l'indemnité forfaitaire, et pour les 2 repas principaux ;
- Si le départ a lieu avant 13h et le retour après 20 h 30, l'indemnité est due pour les 2 repas principaux ;
- Si le départ a lieu après 13h et le retour après 20 h 30, l'indemnité est due pour un repas ;

- Si le départ a lieu après 13h et le retour après 1 heure du matin, l'indemnité est due pour un repas et une chambre ;

Cependant, seule l'indemnité de repas reste due :

- Si la direction assure le retour du salarié à son domicile personnel ou à une chambre d'hôtel mise à disposition par celle-ci : un tel retour n'est possible que si le déplacement est dans la limite du seuil conventionnel de 40 kilomètres et que le temps de déplacement n'a pas pour conséquence de réduire le temps de repos quotidien à moins de 11 heures, y compris dans le cas d'une succession de contrats (CDD) pour le salarié ;
- Ou si le retour à son domicile est une demande du salarié pour convenance personnelle et après accord préalable de l'employeur.

- **Frais de transports**

Les transports sont pris en charge par l'employeur :

- En transport en commun : l'employeur prendra directement en charge l'achat des billets pour le salarié ou le remboursera sur présentation du justificatif.

- Avec le véhicule personnel du salarié : l'employeur remboursera les frais selon un barème kilométrique décidé par le Conseil d'Administration. Ce barème prend en charge les frais d'essence et de péages ainsi qu'une partie de l'usure du véhicule. Le salarié devra remplir une note de frais **(voir annexe 1 « Frais kilométriques »)** à renvoyer à l'employeur pour percevoir le remboursement par virement bancaire. Au 31 mai 2024, l'indemnité de déplacement a été fixée à 0,35€ par kilomètre de 0 à 500km puis de 0,25€ à partir de 500km.

- **Frais d'hébergements**

L'hébergement est directement pris en charge par l'employeur et inclus le petit déjeuner. Certains organisateurs proposent au Théâtre Désaccordé des nuits chez l'habitants ou des nuits en hébergement collectif. Dans ce cas, le salarié sera informé au préalable. Il ne sera alors pas possible pour le Théâtre Désaccordé de suivre les recommandations de la **Convention Collective n°1285**.

- **Frais de repas**

Les repas du salarié sont pris en charge par l'employeur dans deux cas spécifiques :

- Lors d'une journée continue hors du lieu de travail habituel : le repas est fourni par l'employeur ou remboursé en « indemnité de panier » lorsque le lieu de travail dispose d'un point de réfectoire avec vaisselle, couverts, micro-onde et point d'eau.
  L'indemnité de panier est définie par les accords de branche de la **Convention Collective n°1285**. Au 31 mai 2024, elle est fixée à 10,76€ par repas.

- Lorsque le lieu de travail est dépourvu de possibilité de restauration ou que les horaires de travail l'en empêche, l'indemnité repas prévu par les accords de branche de la **Convention Collective n°1285** s'appliqueront. Au 31 mai 2024, cette indemnité s'élève à 20,20€. À partir du 1er septembre 2024, elle s'élèvera à 20,70€

- **Achats de fournitures**

Les achats de fournitures peuvent être avancés par le salarié. Dans ce cas, il devra fournir une note de frais **(voir annexe 2 « Frais engagés** ») et y joindre les justificatifs d'achat. Le remboursement s'effectuera par virement bancaire à réception de la note de frais.

Titre 2 : Règles s'appliquant aux différents adhérents

L'**Article 5** des statuts distingue 4 types d'adhérents :

- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres actifs,
- Les jeunes membres actifs,
- Les membres salariés.

Le règlement intérieur vient ici compléter les statuts.

- **Indemnisation des bénévoles**

Le membre adhérent qui souhaite participer aux activités de la compagnie peut, au besoin, être lié au Théâtre Désaccordé par une convention de bénévolat stipulant très clairement la mission et sa durée.
Le membre salarié qui participe aux activités de la compagnie en dehors de son contrat de travail exerce son activité bénévolement au service du projet global.
La compagnie s'engage à n'exercer aucune injonction hiérarchique et veille à la bonne organisation des missions bénévoles.
Le bénévole accepte de ne percevoir ni revenu ni contrepartie proportionnée. Cependant, il sera indemnisé, au même titre que les salariés, en cas de déplacements nécessitant la prise en charge de transports, repas, hébergements ou d'achat de fournitures.

- **Modalités d'adhésion, d'information et de participation des différents membres**
  L'adhésion vaut pour l'année civile en cours.

Un formulaire d'adhésion **(voir annexe 3 « Formulaire d'adhésion au Théâtre Désaccordé »)** est rempli par les différents membres et chaque membre dispose d'un numéro d'adhérent.

Même si les salariés n'ont pas de cotisation à payer, il leur sera demandé de remplir un bulletin d'adhésion.

Dans ce formulaire, il sera précisé qu'une grande partie des informations de la compagnie transitera par voie dématérialisée. Il sera aussi précisé que les réunions à distance et les votes électroniques pourront être envisagées si le contexte rend difficile les réunions en présentiels.
Les convocations du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent dès lors se faire par voie dématérialisée ainsi que leur tenue et les décisions prises à cette occasion.
Seuls les membres ayant refusé ce mode de communication pourront recevoir les informations par voie postale et des solutions leurs seront proposés pour participer aux réunions délibératives.
L'expression du refus des modes de communication dématérialisés se fait lors de la signature du bulletin d'adhésion.

- **Dispositions particulières pour les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs se distinguent par un soutien conséquent aux activités de la compagnie. Ce soutien se traduit par une cotisation minimale fixée par l'Assemblée Générale mais peut aussi prendre la forme d'une participation en nature ou en compétences.

Pour cela, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un ensemble de chantiers nécessaires à l'association et dont les ressources sont difficiles à réunir. Les membres le souhaitant pourront engager du temps, de la compétence ou des moyens en nature dans ces chantiers et cet engagement pourra faire l'objet, à minima d'une adhésion bienfaiteur, à maxima d'une convention de mécénat débouchant sur un reçu défiscalisant au profit de l'adhérent.

- **Dispositions particulières pour les jeunes membres actifs**

L'attention particulière portée au jeune public et à la parentalité par le Théâtre Désaccordé amène à inciter l'adhésion de membres mineurs. Les limitations légales empêchant ces membres de faire partie du Conseil d'Administration, le Théâtre Désaccordé souhaite inventer des formes de participation adaptées à ces membres : mise en place de jeux délibératifs sur des thématiques qui traversent la compagnie, mise en corps de certaines formes de débats, ateliers de pratiques en amont des moments plus formels de réunions et de décisions...

- **Dispositions particulières applicables aux stagiaires de formation**

Que ce soit pour ses formations professionnelles ou ses formations amateures, le Théâtre Désaccordé précise ici les règles s'appliquant lors des stages.

A noter que les « stagiaires » disposent d'un statut différent selon le type de stage :

- Pour les stages professionnels, les stagiaires sont liés par un contrat de formation professionnelle (articles L.6353-3 à L.6353-7 du Code du travail),
- Dans tous les autres cas, le stagiaire est un adhérent de l'association.

- **Dispositions particulières pour les artistes accueillis au sein du « Point Fixe »**

Dans le cadre de sa volonté d'accompagnement d'artistes et de partage de ses outils, le Théâtre Désaccordé est amené à mettre à disposition des artistes porteurs de projet, des espaces de travail. Ces artistes devront adhérer à l'association et une convention particulière définira la durée et les modalités de l'accueil. Cet accueil peut s'appliquer à une personne morale (compagnie, établissement scolaire…)

Titre 3 : Règles à respecter au sein du « Point Fixe »

La compagnie dispose d'un local mis à disposition par la Ville de Cannes en vertu d'une convention de partenariat.

La compagnie loue aussi un garage au rez-de-chaussée pour les commodités de chargement et de déchargement des décors. Cette location ne fait pas partie des locaux mis à disposition par la Ville et dépend d'un contrat de bail distinct.

L'ensemble des locaux à Cannes est nommé « Point Fixe, lieu d'écriture et de fabrique marionnettique ». Il est situé au 4 impasse de la Chaumière à Cannes (06400) et n'est pas considéré comme un équipement recevant du public (ERP). Sa capacité maximale d'accueil est donc limitée à 19 personnes.

Les autres locaux de travail de la compagnie (à Gémenos et à Marseille) ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

1. ENTRÉES ET SORTIES

L'entrée et la sortie dans le "Point Fixe" doivent se faire dans la mesure où un référent est présent sur place. Les référents sont désignés par le Conseil d'Administration du 31 mai 2024 à savoir Sandrine Maunier et Rémi Lambert.

Dans le cas d'un prêt des clés des locaux, l'entrée et la sortie peuvent se faire de manière autonome mais selon les règles suivantes sous la responsabilité des référents :

- La présence ne doit pas nuire à la tranquillité des lieux entre 20h et 8h.
- Interdictions de dormir dans les locaux, d'accueillir d'autres personnes que celles autorisées, de prêter les clés à une autre personne que celle désignée par les référents, d'accéder à la partie bureau des locaux.
- Prendre soin de bien refermer les locaux à chaque sortie : fermeture simple de la porte de l'immeuble et deux verrous sur la porte d'entrée.

2. USAGE DES ESPACES

Le Point Fixe est constitué de 7 espaces distincts **(voir annexe 4 « Plan de l'Atelier »)** :

- Atelier de construction,
- Studio de répétition,
- Espace de ressources,
- Tisanière : espace convivial,
- Sanitaires,
- Bureau administratif,
- Garage extérieur en rez-de-chaussée.

En règle générale, hormis le bureau administratif et le garage extérieur réservés aux référents de la compagnie, les espaces sont accessibles aux bénévoles, stagiaires, artistes et salariés

accueillis. Les règles d'hygiène, de rangement et de respect du matériel doivent être respectés dans chaque espace :

- Atelier : il est accessible pour tous travaux de construction et le matériel qui s'y trouve est utilisable par tous. En cas de fin de stock ou de dégradation de matériel, l'usager doit immédiatement prévenir un référent afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires à sa réhabilitation ou son réassort.
- Espace de ressources : il est accessible à des fins de documentation par tous. Il est possible de consulter les ouvrages sur place ainsi que d'en emprunter, à condition d'en informer un référent et de signer une attestation de prêt stipulant la date de début et la durée de ce prêt.
- Studio de répétition : il est accessible en cas de travaux de montage ou de répétitions. Le matériel technique étant fragile et onéreux, il doit être manipulé avec l'accord d'un référent. Tout dommage de matériel doit être signalé à un référent.
- Bureau : hormis les référents ou sauf autorisation préalable d'un référent, aucun usager ne peut accéder au bureau dans lequel se trouve l'administration de la compagnie.
- Tisanière : elle est accessible à tous et les ustensiles et vaisselles sont utilisables par tous. Chacun a l'obligation, après utilisation, de nettoyer et ranger les ustensiles et la vaisselle utilisés. En cas de fin de stock (ex : café, thé…), il doit être signalé à un référent afin qu'il procède à son réassort.
- Sanitaires : ils sont accessibles à tous et doivent rester propres en toute circonstance. En cas de fin de stock (ex : papier toilette, savon…), il doit être signalé à un référent afin qu'il procède à son ressort.
- Garage et espace expo : ces deux espaces abritent le parc de matériel ainsi que les décors des pièces du répertoire. L'accès à ces locaux est strictement réservé aux référents et à certains salariés. Des prêts de matériel encadrés par des conventions de mise à disposition sont possibles et des chèques de caution sont demandés en cas de dommages sur le matériel prêté. Une adhésion est demandée aux personnes morales ou physique qui souhaitent faire une demande de prêt.

4. INTERDICTIONS

- **Interdiction de fumer**

En application du décret n°92.478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés et couverts et dans tous les locaux affectés à l'ensemble des salariés. Il en est de même dans tous les espaces accueillant du public.

- **Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel**

Les articles L.1153-1 à L.1153-6 ; L.11534-1 et L.1154-2 ; L.1155-1 et L.1155-2 du Code du Travail d'une part et l'article 222-33 du Code Pénal d'autre part, définissent les agissements interdits et leurs sanctions.
Sont interdits « les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».
Le salarié qui commet des actes de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par l'employeur.

Toute personne qui commet des actes de harcèlement sexuel encourt le risque d'être poursuivie devant la juridiction pénale à l'initiative du parquet.

Toutes plainte ou signalement peuvent faire l'objet d'un message directement au bureau de l'association joignable à l'adresse mail suivante : lebureau@desaccorde.org
Le protocole de signalement se trouve en ligne sur le site de la compagnie (onglet La compagnie - vie de compagnie) et est affiché au sein du Point Fixe.

- **Interdiction et sanctions du harcèlement moral**

Les articles L.1152-1 à L.1152-6 du Code du Travail et l'article 222-33-2 du Code Pénal définissent et sanctionnent le harcèlement moral :
La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 interdit le harcèlement moral dans le cadre professionnel.
Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet, une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

La protection des victimes ou témoins de harcèlement moral :
La protection concerne la personne qui a subi ou refusé de subir des agissements constitutifs de harcèlement moral, ainsi que celui qui a témoigné de tels agissements ou les a relatés.
Aucune personne, victime ou témoin, ne peut être sanctionnée ni licenciée pour avoir témoigner des agissements de harcèlement moral.
Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Tout salarié ayant procédé à des agissements constitutifs de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire.
Toute personne qui commet des actes de harcèlement moral encourt le risque d'être poursuivi devant la juridiction pénale.

Toutes plainte ou signalement peuvent faire l'objet d'un message directement au bureau de l'association joignable à l'adresse mail suivante : lebureau@desaccorde.org
Le protocole de signalement se trouve en ligne sur le site de la compagnie (onglet La compagnie - vie de compagnie) et est affiché au sein du Point Fixe.

Titre 4 : Publicité et modifications du règlement intérieur

- **Publicité**

Le présent règlement est téléchargeable sur le site de l'association www.desaccorde.org dans la rubrique « Compagnie ».
Il est communiqué à chaque adhérent lors de l'accusé réception de son adhésion.
Il est aussi affiché dans les locaux du "Point Fixe" à la vue de tous.

- **Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts. Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration et faire l'objet d'une communication à tous les membres et salariés en cours de l'association.

Fait le 31/05/2024
Le Conseil d'Administration

Théâtre Désaccordé
SIRET : 491 822 888 00047
4 impasse de la Chaumière, 06400 CANNES
theatre.desaccorde@gmail.com
+33 6 46 80 51 15